

- deux cent mille (200.000) francs CFA pour les personnes physiques.

3. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les operations de desengagement realisees en vertu de la presente loi ne donnent lieu a la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

4. EN MATIERE D'AVANTAGES DOUANIERS

Les avantages fiscaux douaniers relatifs aux entreprises privatisees sont attribues au cas par cas par decret en conseil des ministres au moment du desengagement de l'Etat et pour une duree maximale de deux (02) ans.

Art. 15 : Les droits resultant des conventions conclues et des avantages consentis dans le cadre des operations de desengagement realisees prealablement a la presente loi restent acquis a leurs beneficiaires.

Art. 16 : Les dispositions legales et reglementaires anterieures et contraires a la presente loi sont abrogees.

Art. 17 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 07 octobre 2010

Le president de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-015 du 29/12/10

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD REVISE PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE (FSA), SIGNE A NIAMEY LE 20 DECEMBRE 2008

L'Assemblee nationale a delibere et adopte ;

Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisee la ratification de l'accord revise portant creation du Fonds de Solidarite Africain, signe a Niamey le 20 decembre 2008.

Art. 2 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 29 decembre 2010

Le president de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-016 du 29/12/10

AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES ET SON PROTOCOLE FACULTATIF, ADOPTES LE 13 DECEMBRE 2006 A NEW YORK

L'Assemblee nationale a delibere et adopte ;
Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisee la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapees et son protocole facultatif, adoptes le 13 decembre 2006 a New York.

Art. 2 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 29 decembre 2010

Le president de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-017 du 31/12/10 RELATIVE A LA PRODUCTION, A LA COMMERCIALISATION, A LA CONSOMMATION DES CIGARETTES ET AUTRES PRODUITS DU TABAC

L'Assemblee nationale a delibere et adopte ;

Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet et domaine d'application

La presente loi a pour objet de definir des mesures appropriees visant a proteger les generations presentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et economiques devastateurs de la consommation du tabac et de ses produits derives ainsi qu'a l'exposition a la fume de tabac.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la production, à l'importation, à la distribution, à la vente, à la publicité, à la promotion et à la consommation du tabac et de ses produits dérivés.

Art. 2 : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **tabac** : les feuilles de la plante de tabac, *Nicotiana tabacum* ;

- **cigarette** : petit rouleau de tabac haché et enveloppe dans un papier fin ;

- **autres produits dérivés du tabac** : tous produits contenant du tabac, notamment, les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe, les papiers à tabac et les rouleaux ou tubes de tabac préfabriqués ;

- **enfant** : toute personne âgée de moins de 18 ans ;

- **distributeur** : toute personne physique ou morale exerçant habituellement ou occasionnellement la vente du tabac et de ses produits dérivés en gros ou en détail ;

- **promotion et publicité du tabac** : toute forme de communication, de recommandation ou d'action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable d'encourager directement ou indirectement l'usage du tabac ou d'un produit dérivé du tabac ;

- **parrainage** : toute contribution publique ou privée apportée à un tiers en relation avec un événement, une équipe ou une activité dont le but est la promotion d'une marque de cigarettes ;

- **lieu public** : tout lieu accessible au public et tout lieu à usage collectif indépendamment de son régime de propriété ou des conditions d'accès ;

- **Commerce illicite** : toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, l'exposition, la distribution, la vente, ou l'achat du tabac ou de ses produits dérivés, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;

- **Emission** : toute substance ou combinaison de substances émises par un produit du tabac ;

- **Industrie du tabac** : toute entreprise de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et tout importateur de ses produits ;

- **Produits du tabac** : des produits composés entièrement ou partiellement de tabac en feuilles comme composant et fabriqués pour être fumés, sucés, chiqués, prisés ou utilisés d'un tout autre mode de consommation ;

- **Produits dérivés** : s'entendent des produits qui contiennent de la nicotine mais pas des feuilles de tabac, comme c'est l'exemple de la cigarette électronique.

CHAPITRE II - NORMES RELATIVES A LA COMPOSITION, AU CONDITIONNEMENT ET A L'ETIQUETAGE

Section 1 : Normes relatives à la composition

Art. 3 : Tout fabricant ou importateur des produits du tabac a l'obligation de communiquer aux autorités togolaises compétentes les informations relatives à la composition et aux émissions pertinentes des produits du tabac conformément aux méthodes de test admises par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Ces informations sont disponibles et accessibles à tout le monde.

Section 2 : Normes relatives au conditionnement et à l'étiquetage

Art. 4 : Les cigarettes doivent être vendues aux consommateurs dans des paquets contenant vingt (20) cigarettes.

Le contenu des étuis de cigarettes finement broyées ne peut être inférieur à dix (10) grammes.

Art. 5 : Le tabac et ses produits dérivés qui sont destinés à la vente sur le territoire douanier togolais doivent, après acquittement des droits et taxes, être contenus dans des emballages, boîtes, étuis ou paquets portant soit sur eux-mêmes, soit sur leur étiquette la mention « **Vente uniquement autorisée au Togo** ».

Cette mention est imprimée au-dessous de la marque commerciale, en caractères indélébiles et très apparents, d'une hauteur qui ne peut être inférieure à cinq (5) millimètres.

Art. 6 : Les unités de conditionnement du tabac et de ses produits dérivés, notamment les paquets et cartouches, mis à la consommation du public, doivent porter sur les deux faces principales un avertissement sanitaire.

Cette mention sera imprimée en caractères indélébiles et parfaitement lisibles, sur la partie supérieure des deux faces principales du paquet et de la cartouche.

Les messages sanitaires devront couvrir une surface qui ne peut être inférieure à 50 % de chacune des faces principales avant et arrière de chaque paquet et de chaque cartouche.

En dehors de l'avertissement sanitaire « **le tabac nuit gravement à la santé** », un décret en conseil des ministres

definit la liste des avertissements sanitaires, leurs polices, leurs dimensions et leurs couleurs.

Art. 7 : Toute personne qui fabrique, importe, fournit ou distribue du tabac et ses produits dérivés doit s'assurer que la présentation et l'étiquetage des emballages, étuis ou paquets mis à la consommation du public n'utilisent pas des termes tels que « faible teneur en goudron », « légère », « ultralégère », « douce » ou tout autre terme de nature à encourager la consommation du tabac et de ses produits dérivés, en aucune langue.

CHAPITRE III : MESURES RELATIVES A LA PUBLICITE, A LA PROMOTION ET AU PARRAINAGE

Art. 8 : Il est interdit à tout fabricant, importateur, fournisseur, distributeur ou vendeur du tabac et de ses produits dérivés de réaliser une publicité ou promotion de ses produits par tous moyens sauf dans les conditions à définir par décret en conseil des ministres.

Art. 9 : Toute opération de parrainage par une industrie du tabac ou toute autre entité qui vise à promouvoir ses intérêts directs ou indirects, est interdite.

Art. 10 : Aucune prime et aucun article ne peuvent être offerts pour encourager la vente et la consommation du tabac et de ses produits dérivés.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSOMMATION ET A LA VENTE DU TABAC ET DE SES PRODUITS DERIVES

Section 1 : Interdiction de fumer dans les lieux publics

Art. 11 : Il est interdit de fumer dans les locaux et véhicules à usage collectif tels que :

- établissements scolaires, universitaires et centres d'apprentissage ;
- établissements sanitaires ;
- salles de spectacles, de cinéma, de théâtre, de concerts ;
- salles et terrains de sport ;
- bibliothèques ;
- ascenseurs ;
- services ouverts au public ;

- bâtiments gouvernementaux ;

- véhicules de transport en commun ;

- stations d'essence ;

- ou tout autre lieu fréquenté par le public.

Les interdictions de consommer toute forme de tabac feront l'objet de signalisations apparentes.

Art. 12 : Dans les lieux publics suivants, des places ou espaces doivent être aménagés aux fumeurs :

- les transports par mer ;

- les gares routières, fluviales, maritimes, ferroviaires, halls d'aéroport en commun ;

- les hôtels, restaurants et bars.

Les zones aménagées aux fumeurs feront l'objet de signalisations apparentes.

Section 2 : Dispositions particulières relatives à la protection des enfants

Art. 13 : Il est interdit de vendre et de donner à titre gracieux du tabac et ses produits dérivés à tout enfant.

Art. 14 : Il est interdit à tout enfant de vendre ou de distribuer du tabac et ses produits dérivés.

Art. 15 : Toute personne commercialisant le tabac et ses produits dérivés doit faire afficher de manière apparente et clairement visible, directement sur le point de vente ou dans les environs immédiats, une mention précisant que la vente du tabac et ses produits dérivés est interdite aux enfants.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Art. 16 : L'Etat ne peut octroyer aucune subvention ni accorder aucune mesure incitative en faveur de la culture ou de la transformation du tabac.

Art. 17 : Le tabac et ses produits dérivés ne peuvent bénéficier de franchise fiscale.

Art. 18 : Le taux d'imposition du tabac et de ses produits dérivés doit être fixe conformément au code général des impôts et aux normes communautaires en vigueur.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PENALES

Art. 19 : Les infractions aux dispositions de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction.

Art. 20 : Les organisations ou les associations régulièrement déclarées depuis au moins un an à la date des faits, et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme peuvent exercer des droits reconnus à la partie civile pour les infractions à la présente loi.

Art. 21 : Le non-respect des dispositions de la présente loi ne préjudicie en rien au droit pour les personnes victimes des dommages causés par le tabac et ses produits dérivés ou par l'exposition à la fumée de ces produits, de rechercher la responsabilité civile pour les fautes prouvées contre les fabricants et les distributeurs de ces produits.

Art. 22 : Le non-respect des dispositions de l'article 3 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de deux millions (2 000 000) à quinze millions (15 000 000) F CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Cette peine pourra être cumulée avec la confiscation et la destruction des produits non conformes aux dispositions de l'article 3, le retrait de l'autorisation d'installation ou autre sanction équivalente, la publication des violations et l'emprisonnement, en cas de violations intentionnelles ou délibérées.

Art. 23 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) F CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Le tribunal territorialement compétent pourra en outre ordonner la fermeture provisoire de l'établissement, le retrait de l'autorisation d'installation, la saisie et la destruction des produits dont les informations relatives à la composition ne sont pas communiquées, le conditionnement et l'étiquetage du matériel sont non conformes à la présente loi et à ses décrets d'application.

Art. 24 : Le non-respect des dispositions des articles 8, 9 et 10 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à quinze millions (15 000 000) F CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Le tribunal territorialement compétent pourra en outre ordonner la confiscation et la destruction de tout objet et matériel publicitaire, promotionnel ou de parrainage et la publication de la décision dans un quotidien national aux frais du contrevenant.

Art. 25 : Le non-respect des dispositions de l'article 13 est puni d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) F CFA.

Art. 26 : Le non-respect des dispositions de l'article 11 de la présente loi est puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) F CFA, en cas d'infraction commise par une personne physique.

Le non-respect des dispositions de l'article 12 est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) F CFA en cas d'infraction commise par une personne morale.

Art. 27 : Toute personne qui offre ou autorise la vente du tabac et de ses produits dérivés à un enfant est punie d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) F CFA.

Art. 28 : Tout fonctionnaire ou représentant de l'Etat qui viole les dispositions de la présente loi en se rendant complice d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur du tabac et de ses produits dérivés, en participant, autorisant ou acceptant le commerce illicite de ces produits est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) F CFA ou l'une de ces peines seulement.

Art. 29 : Les auteurs et complices de toute contrebande ou toute contrefaçon du tabac et de ses produits dérivés sont passibles d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de vingt millions (20 000 000) F CFA à cent millions (100 000 000) F CFA ou l'une de ces peines seulement.

Cette peine peut être cumulée avec la confiscation et la destruction du tabac et de ses produits dérivés qui font l'objet de contrebande et de contrefaçon, la révocation du droit d'exercer et la publication de la décision judiciaire.

Art. 30 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi non spécifiée dans le présent chapitre est punie conformément aux lois en vigueur.

Art. 31 : En cas de récidive, toutes ces peines pourront être portées au double.

CHAPITRE VII - COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE TABAC

Art. 32 : Il est créé et placé sous la tutelle du ministère de la Santé un Comité national de lutte contre le tabac.

Il a pour mission de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de lutte contre le tabac ;

- renforcer l'action d'information, d'éducation et de communication pour le changement de comportement sur les méfaits liés à la consommation du tabac et sur les

avantages du sevrage tabagique ;

- élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation et de recherche appliquée et de prise en charge médico-sociale ;
- apporter appui et protection aux acteurs et organismes intervenant dans la lutte contre le tabac ;
- mobiliser des ressources nécessaires à son fonctionnement.

Art. 33 : Le Comité national de lutte contre le tabac assure le suivi et l'animation des accords de coopération bilatérale ou multilatérale signés par le Togo en matière de lutte contre le tabac.

Art. 34 : La composition et les modalités de fonctionnement du Comité national de lutte contre le tabac sont définies par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE VIII -DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35 : Un délai de douze (12) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi est accordé aux producteurs, fabricants et distributeurs du tabac et de ses produits dérivés pour s'y conformer.

Art. 36 : Des décrets en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 37 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 38 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2010

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-018 du 31 décembre 2010

MODIFIANT LA LOI N° 2005 - 012 DU 14 DECEMBRE 2005 PORTANT PROTECTION DES PERSONNES EN MATIERE DU VIH/SIDA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Acte public :** toute communication au public, y compris sous forme orale, écrite ou imprimée, par voie d'affichage, de radiodiffusion, de télédiffusion, de visionnement de bande magnétoscopique ou autre matériel d'enregistrement, ou toute autre conduite observable par le public, y compris les actions et gestes et le port ou l'étalage de vêtements, de signes, de drapeaux, d'emblèmes et d'insignes ; ou la distribution ou la diffusion de tout document au public ;

- **Counseling :** la relation d'aide entre un « conseiller » et un « patient » en vue d'assurer à ce dernier un soutien psychologique et un accompagnement personnalisé pour améliorer son bien-être mental et social et lui faciliter la prise de décision ;

- **Dépistage du VIH :** la recherche dans le sang et autres milieux biologiques des anticorps et/ou des antigènes qui traduisent la présence du VIH dans l'organisme d'un individu, même apparemment sain ;

- **Discrimination :** toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le statut sérologique à VIH réel ou supposé d'une personne qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par cette personne sur la base de l'égalité avec les autres membres de la communauté, des droits de la personne et des libertés dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ;

- **Education thérapeutique :** l'éducation thérapeutique est une composante majeure du soin et de l'accompagnement du patient dans l'infection au VIH qui revêt un intérêt dans les trois domaines suivants : l'observance thérapeutique, la nécessité de prévention de la transmission du virus et la prévention des complications liées au traitement.

L'éducation thérapeutique a pour but d'aider les patients à acquérir ou à maintenir des compétences qui leur sont nécessaires pour gérer au mieux leur vie avec la maladie.

L'éducation thérapeutique du patient fait partie intégrante de la prise en charge du patient et de son entourage et concerne toute personne soignée vivant avec une maladie chronique, notamment le SIDA ;

- **Genre :** le genre est une construction sociale influencée par la culture, les rôles que les hommes et les femmes jouent, les relations entre ces rôles et la valeur que la société y accorde. Le genre est relatif aux caractéristiques et possibilités économiques, sociales et culturelles associées au fait d'être un homme ou une femme ;